

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 220.204 du 5 juillet 2012

A. 202.737/XIII-6076

En cause :

1. **GILLET** Camille,
2. **SEGHERS** Thierry,
3. **MAMBOUR** Jacques,
4. **la Société anonyme GREENELEC EUROPE**,
ayant tous élu domicile chez
Mes Michel DELNOY et
Céline GENIN, avocats,
rue Simonon 13
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue Georges Henri 431
1200 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société privée à responsabilité limitée ECOPEX,
ayant élu domicile chez
Mes Benjamin REULIAUX et
Matthieu GUIOT, avocats,
chaussée de Louvain 431F
1380 Lasne.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 5 décembre 2011 par Camille GILLET, Thierry SEGHERS, Jacques MAMBOUR et la société anonyme (S.A.) GREENELEC EUROPE qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution :

- de l'arrêté ministériel adopté le 5 octobre 2011, qui modifie les articles 4.1, 4.6, 4.30 et 5 et confirme les autres dispositions du permis unique délivré le 28 avril 2011 par les fonctionnaires délégué et technique à la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) ECOPEX visant à permettre la construction et l'implantation de cinq éoliennes et d'une cabine de tête sur la commune de Messancy dans un établissement situé rue de la Halte à Messancy;
- du permis unique des fonctionnaires délégué et technique délivré à la S.P.R.L. ECOPEX le 28 avril 2011, visant à permettre la construction et l'implantation de cinq éoliennes et d'une cabine de tête sur la commune de Messancy dans un établissement situé rue de la Halte à Messancy;

Vu la requête introduite le 27 décembre 2011 par laquelle la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) ECOPEX demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 9 mai 2012 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 12 juin 2012 à 14 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. PIRSON, loco Me M. DELNOY et C. GENIN, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me B. REULIAUX, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis, M^{me} MICHIELS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Le 23 avril 2010, la S.P.R.L. ECOPEX introduit auprès de l'administration régionale une demande de permis unique pour la construction et l'exploitation d'un parc de sept éoliennes et d'une cabine de tête sur les communes d'Arlon et de Messancy, à proximité de l'autoroute E411, rue de la Halte (lieu-dit "Houwald") à Messancy.

Les biens visés par cette demande sont repris au plan de secteur en zone agricole. La hauteur des éoliennes est de maximum 150 mètres et leur puissance est comprise entre 2 et 3,3 MW.

2. Le 20 mai 2010, le fonctionnaire délégué déclare la demande complète et recevable.

3. Une enquête publique est organisée à Arlon et à Messancy, du 7 juin au 7 juillet 2010. Elle suscite plusieurs réclamations, dont une pétition.

4. Le 16 août 2010, le collège communal d'Arlon émet un avis défavorable.

5. Le 15 juillet 2010, le collège communal de Messancy émet un avis favorable sous conditions.

6. Le 14 septembre 2010, le conseil communal de la ville d'Arlon refuse de marquer son accord quant aux modifications de voirie sur son territoire que le projet appelle.

7. Le 3 août 2010, le conseil communal de Messancy donne un avis favorable conditionnel sur la modification de voirie générée par le projet.

8. Le 15 juillet 2010, la commission régionale de l'aménagement du territoire (CRAT) émet un avis favorable.

9. Le 6 juillet 2010, le conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (le CWEDD) émet un avis favorable conditionnel.

10. Le 27 mai 2010, le département de l'environnement et de l'eau émet un avis favorable.

11. Le 14 juillet 2010, le département de la nature et des forêts donne un avis favorable conditionnel.

12. Le 18 juin 2010, le département de la ruralité et des cours d'eau émet un avis favorable conditionnel.

13. Le 14 octobre 2010, la direction des routes du Luxembourg prononce un avis favorable conditionnel.

14. L'Institut belge des services postaux et des télécommunications, l'administration de l'environnement du Ministère du Développement durable et des Infrastructures du Grand-duché de Luxembourg, le service régional d'incendie et le Service public fédéral Mobilité et Transports ont chacun remis un avis favorable sur la demande de permis unique.

15. Par une décision du 28 avril 2011, les fonctionnaires technique et délégué délivrent à la S.P.R.L. ECOPEX un permis unique conditionnel, ayant pour objet la construction et l'exploitation d'un parc de cinq éoliennes et d'une cabine de tête sur la commune de Messancy. Les deux éoliennes prévues sur le territoire de la commune d'Arlon sont refusées. Il s'agit du second acte attaqué en l'espèce.

16. Cinq recours sont introduits, entre le 18 mai 2011 et le 25 mai 2011, auprès du Gouvernement wallon contre cette décision. Les recours ont été introduits par la S.P.R.L. ECOPEX, Monsieur DELVILLE, Madame POISSINGER et Messieurs KIRSCH et MAMBOUR.

17. Par une décision du 5 octobre 2011, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité octroie à la S.P.R.L. ECOPEX un permis unique visant à construire et exploiter un parc de cinq éoliennes et une cabine de tête sur la commune de Messancy. Les conditions figurant aux articles 4.1, 4.6, 4.30 et 5 de la décision des fonctionnaires technique et délégué du 28 avril 2010 sont modifiées. Il s'agit du premier acte attaqué en l'espèce;

Considérant que la S.P.R.L. ECOPEX, bénéficiaire des actes attaqués, demande à intervenir dans la procédure; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que la partie adverse et l'intervenante contestent l'intérêt à agir des parties requérantes; qu'elles constatent que la requête en annulation ne contient aucune justification de l'intérêt dont les parties requérantes disposeraient à leur recours et soutiennent que leur environnement visuel ne sera pas modifié par le projet; que, s'agissant plus particulièrement du recours introduit par la S.A. GREENELEC EUROPE, désormais établie à Liège, la partie adverse fait valoir que sa situation géographique la met hors de portée de subir la moindre nuisance du fait du projet litigieux et que, s'agissant de la décision d'agir de cette société, les parties

requérantes ne démontrent pas que les signataires de cette décision sont toujours administrateurs de cette société et à même d'engager cette société;

Considérant que chacun a intérêt au bon aménagement de son quartier et que tout projet urbanistique intéresse le voisinage, ce qui implique la possibilité de contester tout projet susceptible de modifier l'environnement ou d'affecter le cadre de vie; que la qualité de voisin immédiat suffit à fonder l'intérêt au recours, sans que le requérant n'ait à exposer davantage celui-ci; que cette situation de voisin immédiat doit être établie, spécialement lorsque l'une des parties à la cause la conteste; qu'elle reçoit une portée particulière quand il s'agit d'un projet de grande dimension dont la perception a lieu à une certaine distance;

Considérant que le premier requérant Camille GILLET affirme être domicilié rue des Blés d'Or, 50 à "Saint-Vith"; que la mention de la localité de Saint-Vith résulte d'une erreur de plume, le code postal 6780 correspondant à la localité de Messancy et non de Saint-Vith (code postal 4780); que Camille GILLET ne fournit aucune indication sur la distance exacte qui sépare son domicile du projet litigieux, ni sur les vues qu'il pourrait avoir sur le projet ou son exposition à d'éventuelles nuisances; que la seule indication fournie dans la requête est une carte, jointe en pièce n° 2, reprenant la localisation du projet selon l'étude d'incidences et indiquant la rue "des Blés d'Or" par rapport aux éoliennes en projet, de sorte qu'il est possible de calculer, avec une certaine approximation, la distance qui sépare cette rue du projet éolien; que, selon cette carte, cette distance serait d'environ 1.500 mètres; que, selon les indications plus précises fournies par l'intervenante, dont la pièce n° 3 de la requête constituant une carte "Google", la distance précise qui sépare le domicile du premier requérant de l'éolienne la plus proche est de 1.484 mètres;

Considérant que les éoliennes en projet auront une hauteur de plus de 100 mètres; que cette importante distance ne fait pas nécessairement obstacle à la visibilité des éoliennes depuis l'habitation du premier requérant, de sorte qu'on ne peut pas considérer d'emblée que le premier requérant n'est pas un voisin "immédiat" du projet litigieux; que, selon la carte n° 8b de l'étude d'incidences, consacrée à l'analyse des zones de visibilité des éoliennes, la zone où se trouve l'habitation du requérant est une zone "transparente" selon la légende de cette carte, ce qui signifie qu'il s'agit d'une zone d'où les éoliennes seront potentiellement visibles;

Considérant que c'est à celui qui se prévaut d'une exception d'irrecevabilité que revient la charge de la preuve; que, dans la mesure où ni la partie adverse, ni l'intervenante n'établissent, par exemple à l'aide de photomontages

ou un autre support, que le premier requérant n'aura aucune vue sur les éoliennes en projet depuis son domicile, l'intervenante se bornant à cet égard à énoncer sans l'étayer que la propriété du premier requérant serait "plantée d'arbres", il convient de considérer que la localisation de son habitation dans une zone de visibilité des éoliennes selon l'étude d'incidences suffit à lui conférer la qualité de voisin "immédiat" lui permettant de justifier son intérêt à agir sans qu'il n'ait davantage à exposer celui-ci; que l'exception d'irrecevabilité est rejetée en ce qui concerne le premier requérant;

Considérant que le deuxième requérant ne fournit aucune indication sur la distance exacte qui sépare son domicile du projet litigieux, ni sur les vues qu'il pourrait avoir sur le projet ou son exposition à d'éventuelles nuisances; que la seule indication fournie dans la requête est une carte, jointe en pièce n° 2, reprenant la localisation du projet selon l'étude d'incidences et indiquant la rue "Heiderwée" par rapport aux éoliennes en projet, de sorte qu'il est possible de calculer, avec une certaine approximation, la distance qui sépare cette rue du projet éolien ; que, selon cette carte, cette distance serait d'environ 800 mètres; que, selon les indications plus précises fournies par l'intervenante, dont la pièce n° 3 de la requête constituant une carte "Google", la distance précise qui sépare le domicile du deuxième requérant de l'éolienne la plus proche est de 795 mètres;

Considérant que les éoliennes en projet auront une hauteur de plus de 100 mètres; que cette distance ne fait pas nécessairement obstacle à la visibilité des éoliennes depuis l'habitation du deuxième requérant, de sorte qu'on ne peut pas considérer d'emblée que le deuxième requérant n'est pas un voisin "immédiat" du projet litigieux; que, selon la carte n° 8b de l'étude d'incidences, consacrée à l'analyse des zones de visibilité des éoliennes, la zone où se trouve l'habitation du deuxième requérant est une zone "transparente" selon la légende de cette carte, ce qui signifie qu'il s'agit d'une zone d'où les éoliennes seront potentiellement visibles;

Considérant que c'est à celui qui se prévaut d'une exception d'irrecevabilité que revient la charge de la preuve; que, dans la mesure où ni la partie adverse, ni l'intervenante n'établissent que le deuxième requérant n'aura aucune vue sur les éoliennes en projet depuis son domicile, il convient de considérer que la localisation de son habitation dans une zone de visibilité des éoliennes selon l'étude d'incidences suffit à lui conférer la qualité de voisin "immédiat" lui permettant de justifier son intérêt à agir sans qu'il n'ait davantage à exposer celui-ci; que, s'agissant de l'argument développé dans la requête en intervention, on n'aperçoit pas en quoi une ligne de chemin de fer et une autoroute, éléments "horizontaux", pourraient faire obstacle à la visibilité des éoliennes, éléments

"verticaux" sur plus de 100 mètres de hauteur; que l'exception d'irrecevabilité est rejetée en ce qui concerne le deuxième requérant;

Considérant que l'habitation du troisième requérant est située à plus de 10 km du parc éolien en projet; que cette très importante distance ne lui confère pas la qualité de voisin "immédiat" de celui-ci; qu'il lui incombait dès lors de démontrer que le projet litigieux était susceptible d'affecter sa situation personnelle, ce qu'il est resté en défaut de faire à l'appui de la justification de la recevabilité de sa requête en annulation; que la requête est irrecevable dans le chef du troisième requérant;

Considérant que le siège social de la S.A. GREENELEC EUROPE, quatrième requérante, est établi à Liège, ce qui exclut qu'elle subisse la moindre nuisance du fait du projet litigieux s'agissant à tout le moins du voisinage de son siège social; qu'il lui incombait dès lors de démontrer que le projet litigieux est susceptible d'affecter la réalisation de son objet social ou de porter atteinte à son patrimoine; qu'elle s'abstient de le faire; que la requête est irrecevable dans le chef de la quatrième requérante;

Considérant que la partie adverse et l'intervenante estiment que le recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre le second acte attaqué, dans la mesure où ce dernier aurait disparu de l'ordonnancement juridique;

Considérant que l'examen de cette exception d'irrecevabilité ne peut avoir utilement lieu qu'après celui du fondement du moyen invoqué à titre principal à l'encontre du premier acte attaqué;

Considérant que l'auditeur chargé de l'instruction de l'affaire estime que celle-ci n'appelle que des débats succincts; qu'en son rapport déposé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, il conclut d'abord que le premier moyen de la requête dirigé contre le premier acte attaqué est fondé, ensuite que le premier moyen de la requête dirigé contre le second acte attaqué est fondé dans la mesure où il critique la décision de s'écarter du plan de secteur et, enfin, que le deuxième moyen dirigé contre le second acte attaqué est également fondé;

Considérant que les requérants prennent un moyen "à titre principal" de la violation de l'article 95, § 7, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la partie adverse a adopté le premier acte attaqué le 5 octobre et l'a envoyé le 6 octobre 2011, alors que le délai de rigueur qui lui était imparti pour ce faire était de 130 jours à dater du 28 mai 2011 et expirait le

4 octobre 2011; qu'ils concluent que le premier acte attaqué est dès lors dépourvu de tout effet juridique et le second acte attaqué est confirmé;

Considérant que la partie adverse répond que les fonctionnaires technique et délégué ont décidé de proroger de trente jours la date d'envoi de leur rapport de synthèse et que le ministre devait envoyer sa décision dans les trente jours à compter du 7 septembre 2011, jour de la réception du rapport de synthèse, soit au plus tard le 7 octobre 2011; qu'elle soutient que le premier acte attaqué a été pris le 5 octobre 2011 et envoyé le 6, si bien qu'il n'est pas tardif et que, par conséquent, il se substitue au second acte attaqué, par l'effet du recours en réformation, et que le recours est dès lors irrecevable à l'encontre du second acte attaqué qui a disparu de l'ordonnancement juridique;

Considérant que l'intervenante expose que lorsque le rapport de synthèse est envoyé au Gouvernement wallon dans le délai fixé, celui-ci doit adresser sa décision au requérant dans un délai de trente jours, calculé à partir du jour où il reçoit le rapport de synthèse et que, en l'espèce, ces délais ont été respectés par le ministre, de sorte que le premier acte attaqué n'est pas dépourvu de caractère exécutoire;

Considérant que l'article 95 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement dispose notamment comme suit :

" § 3. Sur la base des avis recueillis, un rapport de synthèse est rédigé conjointement par les administrations de l'environnement et de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Le rapport de synthèse est envoyé au Gouvernement dans un délai de :

- 1° cinquante jours si le recours concerne un établissement de classe 2 ;
- 2° septante jours si le recours concerne un établissement de classe 1^{re}.

Ce délai court à dater du premier jour suivant la réception du recours. En cas de pluralité de recours, ce délai débute le premier jour suivant la réception du dernier recours.

Le jour où elles envoient le rapport de synthèse, les administrations visées à l'alinéa 1^{er} en informent par écrit le demandeur ainsi que le requérant.

§ 4. Les délais visés au paragraphe 3 peuvent être prorogés par décision conjointe des administrations de l'environnement et de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. La durée de la prorogation ne peut excéder trente jours. Cette décision est envoyée dans le délai visé au paragraphe 3, alinéa 2, au Gouvernement, au demandeur ainsi qu'au requérant;

[...]

§ 7. Le Gouvernement envoie sa décision au requérant dans un délai de :

- 1° septante jours si le recours concerne un établissement de classe 2
- 2° cent jours si le recours concerne un établissement de classe 1^{re}.

Ce délai court à dater du premier jour suivant la réception du recours. En cas de pluralité de recours, ce délai débute le premier jour suivant la réception du dernier recours.

Si le rapport de synthèse est envoyé avant l'expiration du délai visé au paragraphe 3, le Gouvernement envoie sa décision dans un délai de :

- 1° vingt jours à dater du jour où il reçoit le rapport de synthèse des administrations conformément au paragraphe 3, pour les établissements de classe 2;
- 2° trente jours à dater du jour où il reçoit le rapport de synthèse des administrations conformément au paragraphe 3, pour les établissements de classe 1^{re};

Dans l'hypothèse visée au paragraphe 4, le délai imparti au Gouvernement pour envoyer sa décision est prorogé d'un délai identique à celui fixé par les administrations de l'environnement et de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

§ 8. A défaut de l'envoi de la décision dans le délai visé au paragraphe 7 :

- 1° la décision prise en première instance est confirmée;

[...]"

Considérant qu'il n'est pas contesté que l'établissement visé est un établissement de classe 1 et que le premier jour suivant la réception du dernier recours administratif est le 28 mai 2011;

Considérant que, en pièce 24 du dossier administratif, figure une décision de prorogation de trente jours du délai dans lequel les fonctionnaires technique et délégué devaient envoyer leur rapport de synthèse; qui y est visé l'article 95, § 4, du décret du 11 mars 1999; qu'il s'ensuit que, sous réserve de la régularité de cette décision de prorogation, conformément à l'article 95, § 7, quatrième alinéa, le délai de cent jours imparti au Gouvernement pour envoyer sa décision a été prorogé de trente jours, de sorte qu'à compter du 28 mai 2011, le Gouvernement disposait de 130 jours pour envoyer sa décision, le dernier jour utile étant le 4 octobre 2011;

Considérant que, contrairement à ce que soutiennent la partie adverse et l'intervenante, ce n'est que si le rapport de synthèse est envoyé avant l'expiration du délai visé au paragraphe 3, c'est-à-dire, en l'espèce, avant septante jours à dater du 28 mai 2011, que l'article 95, § 7, troisième alinéa, prescrit que le Gouvernement doit envoyer sa décision dans un délai de trente jours à partir de la réception du rapport; que l'arrêt du 29 novembre 2011, ROMAINVILLE, n° 216.553, cité par

l'intervenante, statue sur une application de cette disposition et non du quatrième alinéa; que, dans les affaires jugées par les arrêts du 7 juillet 2005, DENDONCKER et Ville de Liège, n^{os} 147.476 et 147.477, cités par l'intervenante, il s'agissait d'appliquer l'article 40 du décret du 11 mars 1999, précité, qui ne réglait pas encore de prorogation du délai imparti pour le dépôt du rapport de synthèse, cette possibilité ayant été introduite par le décret-programme du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative;

Considérant que, dans la présente affaire, le rapport de synthèse n'a pas été envoyé avant l'expiration du délai prévu au paragraphe 3 - ce délai expirait le 5 août 2011 - puisqu'une décision a été prise de proroger de trente jours le délai pour envoyer le rapport, reportant la date d'échéance d'envoi au 4 septembre 2011; que, dans une telle hypothèse, l'article 95, § 7, quatrième alinéa, prévoit que le délai imparti au Gouvernement pour envoyer sa décision est prorogé d'un délai identique à celui fixé par les administrations de l'environnement et de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme; que le Gouvernement disposait dès lors d'un délai de cent jours plus trente jours à partir du 28 mai 2011, premier jour, soit jusqu'au 4 octobre 2011, pour envoyer sa décision; que, dans la mesure où le premier acte attaqué a été adopté le 5 octobre 2011 et envoyé le 6 octobre 2011, le ministre a pris et envoyé sa décision à un moment où il n'était plus compétent pour le faire;

Considérant, surabondamment, que s'il fallait suivre la thèse des parties adverse et intervenante et faire abstraction de la distinction de deux délais, l'un applicable en cas de prorogation du délai d'envoi du rapport et l'autre en cas de transmission avant l'expiration du délai, comme le Conseil d'Etat l'a fait incidemment dans l'arrêt de référé n°185.114 du 2 juillet 2008, en cause de l'Association sans but lucratif LE POUMON VERT DE LA HULPE et autres, cité à l'audience par l'intervenante, il faudrait encore examiner d'office la régularité de cette décision de proroger le délai de dépôt du rapport dont dépend à son tour la prorogation de compétence ratione temporis du Gouvernement;

Considérant que, en l'espèce, le dossier administratif contient un document de prorogation du délai pour le dépôt du rapport de synthèse; que ce document est dépourvu de toute signature pour le directeur général de la direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement et qu'il est non signé, mais seulement paraphé de manière peu claire, par le fonctionnaire compétent de l'administration de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, alors que l'article 120 de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement fixe des règles précises à cet égard;

Considérant que le moyen invoqué à titre principal à l'encontre du premier acte attaqué est fondé et que le premier acte attaqué doit être annulé;

Considérant que l'article 95, § 8, établit que, à défaut d'envoi de la décision dans le délai visé au paragraphe 7, la décision prise en première instance est confirmée; qu'en l'espèce, la décision des fonctionnaires technique et délégué du 28 avril 2011, second acte attaqué, est confirmée;

Considérant, par voie de conséquence, que l'exception d'irrecevabilité du recours, en ce qu'il est dirigé contre le second acte attaqué, doit être rejetée;

Considérant qu'il s'ensuit que le Conseil d'Etat peut partager les conclusions de l'auditeur rapporteur en ce qu'il propose d'annuler le premier acte attaqué et de déclarer le recours recevable contre le second acte attaqué;

Considérant que le premier moyen dirigé contre le second acte attaqué est pris de la violation des articles 35, 114 et 127 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), du plan de secteur du Sud-Luxembourg, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'absence, de l'insuffisance et de l'inexactitude dans les motifs, du principe de minutie, "en ce que la partie adverse, ayant constaté que le projet n'était pas compatible avec la destination générale de la zone agricole prévue au plan de secteur du Sud-Luxembourg, n'a pas adéquatement motivé le caractère exceptionnel de la dérogation qu'elle a octroyée et les raisons pour lesquelles, selon elle, le projet respectait, structurait ou recomposait les lignes de force du paysage" et "en ce que la partie adverse a omis de prendre en considération la présence des points de vue remarquables, des périmètres d'intérêt paysager, du périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique et de biens classés situés à proximité du site destiné à accueillir le projet";

Considérant que la partie adverse ne consacre pas de développement aux moyens dirigés contre le second acte attaqué puisque, selon elle, le recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre cet acte;

Considérant que l'intervenante estime que le moyen manque en droit en ce qu'il vise l'article 114 du CWATUPE puisque cette disposition ne concerne que l'application des dispositions visées à la section 2, soit les articles 110 à 113 du CWATUPE; qu'elle soutient que l'application de l'article 127 du CWATUPE requiert une motivation qui porte notamment "sur la nécessité de s'écarter du plan de secteur"; qu'elle fait valoir que, sur ce point, le permis attaqué est formellement motivé; qu'elle reproduit les termes de l'acte attaqué à la page 32, justifiant le

caractère exceptionnel du recours à la dérogation par "des impératifs techniques conjugués aux limitations d'ordre juridique"; que, en ce qui concerne la condition de respect, de restructuration ou de recomposition des lignes de force du paysage, elle note que l'acte attaqué expose, aux pages 33 et suivantes, les motifs pour lesquels l'autorité estime que le projet rencontre les conditions fixées à l'article 127, § 3, du CWATUPE; qu'elle ajoute que cette motivation pertinente repose sur une étude d'incidences dont les conclusions en termes d'impact paysager ont été appréciées positivement par les instances consultées, dont le CWEDD et la CRAT et sur l'avis du fonctionnaire délégué compétent sur recours dont elle reprend in extenso l'avis;

Considérant qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 114 du CWATUPE, le moyen manque en droit, cette disposition étant inapplicable en l'espèce;

Considérant que si l'article 127, § 3, du CWATUPE n'exige pas, à la différence de l'article 114 du même Code, que la dérogation soit accordée à titre exceptionnel, ceci devant être spécialement motivé, et même s'il emploie une autre expression, à savoir celle de "s'écarter" du plan de secteur, il n'en demeure pas moins que la motivation de l'arrêté doit porter aussi sur la nécessité de s'écarter du plan de secteur et sur la condition requise que les actes et travaux "soit respectent, soit structurent, soit recomposent les lignes de force du paysage"; que, en effet, la faculté de s'écarter du plan de secteur n'est pas discrétionnaire; qu'il ressort de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 87/2007, du 20 juin 2007, que les permis délivrés sur la base de cet article 127, § 3, sont des "permis dérogatoires au plan de secteur" (motifs B.7.3.2. et B.9.1.); que la Cour a observé aussi que "à la différence de l'article 114 du CWATUP qui s'appliquait aux dérogations au plan de secteur prévues par les articles 110bis, 111 et 112 précités du CWATUP, cette disposition ne précise pas que les dérogations au plan de secteur qu'elle autorise ne peuvent être accordées qu'à titre exceptionnel (Doc. parl., Parlement wallon, 2004-2005, n° 208/1, p. 3)" (motif B.9.1.), mais qu'elle a néanmoins conclu que le "principe" demeurerait que le plan de secteur était applicable et que des "dispositions dérogatoires doivent du reste toujours s'interpréter de manière restrictive et leur application doit être dûment motivée" (motif B.9.3.);

Considérant que, s'agissant d'implanter des éoliennes, les zones capables en droit et en fait sont rares; que, le plus souvent, l'implantation n'est envisageable qu'en zone juridiquement non capable; que la nécessité d'implanter un projet en zone non capable se justifie par la mise en rapport des caractéristiques du projet avec le lieu choisi; que, s'agissant d'éoliennes, elle se justifie aussi par la possibilité de remplir à cet endroit les conditions fixées à l'article 127, § 3, de respecter, structurer ou recomposer les lignes de force du paysage;

Considérant que l'extrait de la motivation reproduit dans la requête en intervention reprenant les impératifs techniques et les limitations d'ordre juridique qui justifient le caractère exceptionnel de la dérogation accordée au plan de secteur est issu non pas du second acte attaqué, critiqué à l'appui de ce moyen, mais du premier acte attaqué, à savoir la décision sur recours du ministre prise le 5 octobre 2011; que, toutefois, l'acte attaqué en second lieu contient aussi une justification du parti adopté;

Considérant en effet que les auteurs de cet acte ont constaté que le projet s'implante dans une zone agricole et que le projet n'y est pas conforme (pages 39-40); qu'ils ont retenu l'absence de zone Natura 2000 à proximité immédiate et le fait que le projet n'est pas situé dans le périmètre d'un parc naturel (page 40); qu'ils ont relevé dans l'avis de la commune de Messancy que "l'implantation du parc éolien choisi par ECOPEX fait partie des propositions du GAPPER répertoriant des zones qui sembleraient les plus propices pour l'implantation des parcs éoliens", que "le gisement éolien (productible) est élevé à cet endroit", que "l'implantation du projet est cohérent[e] du point de vue paysager car situé à proximité de la E411" et qu'à cet endroit une logique de regroupement des infrastructures pouvait s'appliquer (pages 13-14); qu'ils ont noté que la CRAT avait elle aussi relevé que l'étude d'incidences, jugée de bonne qualité, révélait que "l'implantation du parc éolien à l'endroit visé par le projet est pertinente" et que "ce site présente peu de contraintes au développement éolien" (pages 20-21); qu'ils ont relevé que le CWEDD avait lui aussi noté que le projet se situe à proximité du périmètre de réservation pour l'autoroute A28 (page 24); qu'ils ont noté que "toutes les éoliennes sont implantées en zone agricole au plan de secteur; que le projet se situe à proximité du périmètre de réservation pour l'autoroute A28; que l'éolienne 3 se trouve à moins de 150 mètres par rapport à la limite de la zone de réservation mais à 150 mètres de la bretelle telle que reprise sur les plans du bureau d'étude de la DGO1" (page 40); qu'ils ont aussi constaté "que l'impact sur les terres agricoles est relativement limité; que le projet minimise en effet les surfaces à empierrer pour les aires de montage; que l'implantation des éoliennes aurait pu être réalisée en bordure des parcelles agricoles; que cette implantation nuirait alors à l'alignement et à l'équidistance recherchés dans le schéma d'implantation" et conclu "que la localisation des éoliennes telle que proposée est aussi le fruit d'une longue concertation avec de nombreux services afin d'aboutir à un schéma d'implantation respectant le maximum de contraintes et de conditions" (page 43); que c'est dans ce contexte qu'il faut lire la considération, faite après l'affirmation de l'utilité publique du projet, que "partant de là, le projet peut s'écarter du plan de secteur, en l'occurrence ici, de la zone agricole, sous réserve de respecter les conditions reprises à l'article 127, § 3 du CWATUPE, à savoir, le projet est soumis à enquête publique et

doit, soit respecter les lignes de force du paysage, soit les structurer, soit les recomposer" (page 41);

Considérant que, quant à la condition que le projet soit respecté, soit structuré, soit recompose les lignes de force du paysage, l'acte attaqué précise notamment que la ligne de force du paysage est l'autoroute E411 et que le projet recompose cette ligne de force en s'implantant selon deux lignes parallèles à l'autoroute, "d'une manière cohérente, lisible et compréhensible"; que la partie adverse a pris en considération l'impact paysager du projet en ces termes :

" [...]

Attendu que le projet s'implante selon deux lignes parallèles à l'autoroute (éoliennes 1, 3, 6 et 2, 4, 7) avec une éolienne dite «satellite» prévue à l'arrière de la seconde ligne;

Attendu que de ce fait, le projet maintient vierge l'espace au Nord de l'autoroute et réduit l'impact paysager vis-à-vis des villages de Autelbas et de Sterpenich; qu'en outre, il est assez éloigné des villages de Hondelange, Autelbas, la maison la plus proche étant située à 610 mètres (la limite de la zone habitable étant à 580 mètres); que l'habitation isolée la plus proche se trouve à 470 mètres (ferme du Kwintenhof); que de plus, il respecte le principe du regroupement, qui plus est, le long d'une infrastructure autoroutière afin de minimiser la dispersion des impacts;

Attendu que les potentialités d'extension sont possibles du côté Est; qu'aucun accord foncier n'a toutefois été trouvé pour l'heure;

Attendu que le parc éolien n'est concerné par aucun périmètre d'intérêt paysager;

[...]

Attendu qu'au point de vue patrimonial, les villages environnants sont caractérisés par un développement important de nouveaux lotissements résidentiels aboutissant à un bâti hétérogène; que les monuments classés des châteaux d'Autelbas et de Sterpenich sont situés à moins de 2 km du projet; que les vues depuis ces sites sont peu altérées par le projet;

Attendu que l'impact visuel majeur sur l'habitat se situe pour certaines parties de rues à Autelbas, de Sterpenich, de Hondelange, ainsi que depuis l'autoroute E411; que cet impact visuel se limite toutefois à des angles de vue relativement restreints et sans autre surcharge visuelle, si ce n'est à l'approche de l'autoroute; qu'en outre, il n'y a pas de contrainte de covisibilité avec d'autres parcs, le projet de Messancy-Aubange ayant été refusé par arrêté ministériel;

Attendu que cet impact est également limité du côté grand-ducal, le projet étant localisé à quelques centaines de mètres de la frontière; que cet impact se réduit à quelques quartiers des villages de Grass, Kahler et de Steinfort et de manière intermittente;

Attendu que le projet ne présente aucun surplomb vis-à-vis des villages voisins vu la topographie du site; que le projet n'est cause d'aucune surcharge visuelle vu les distances du projet et son schéma d'implantation par rapport aux villages;

Attendu par ailleurs, que le projet est bien lisible dans le paysage et facilement compréhensible pour le public local et le public de passage;

[...]

Attendu qu'en conséquence, le projet se voit réduit à cinq éoliennes, implantées sur le territoire de Messancy; que ce projet s'établit comme deux groupes placés transversalement à l'axe de l'autoroute; que les conclusions développées ci-avant restent valables en ce qui concerne l'impact du projet puisque le parc réduit à cinq machines présente moins d'impact; que le projet s'articulant sur l'autoroute, recompose ainsi la ligne de force du paysage représentée localement par ladite autoroute et ce, d'une manière cohérente, lisible et compréhensible" (pages 41 à 44);

que ces motifs reposent sur les conclusions de l'étude d'incidences où on lit que le paysage local ne présente pas d'intérêt particulier et que l'impact paysager est acceptable, et sur des avis recueillis au cours de la procédure d'instruction, comme celui de la CRAT qui fait état d'impacts faibles sur le paysage local; que ces motifs ne sont ni inexacts ni insuffisants; que cette motivation ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, la seule qui pourrait être sanctionnée par le Conseil d'Etat dans son contrôle de légalité; qu'une telle erreur n'est pas dénoncée au moyen;

Considérant qu'il s'ensuit que, au terme des débats succincts, le Conseil d'Etat ne peut partager les conclusions du rapport en ce qu'il tient pour fondée la critique du défaut de justification de la nécessité de s'écarter du plan de secteur pour la réalisation d'un projet précis à l'endroit choisi;

Considérant que le deuxième moyen, divisé en deux branches, est pris de la violation de l'article 23, alinéa 3, 2° et 3°, de la Constitution, des articles D.3, D.64, D.66, D.69 du Livre I^{er} du Code de l'environnement et de l'article 1^{er} du CWATUPE, de l'article 191, § 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, du principe de précaution, des articles 4 à 7 et 66 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'insuffisance et de l'inexactitude des motifs, du principe de minutie;

que, dans la première branche, ils critiquent l'acte attaqué en ce que la partie adverse conditionne le second acte attaqué à un suivi de la mortalité des milans royaux, des milans noirs, des espèces de chiroptères qui fréquentent le site entre le mois d'avril et le mois de septembre et des espèces migratrices, pendant trois ans, pour apprécier les inconvénients et pour pouvoir réviser en cours d'exploitation des conditions d'exploitation et en ce que la partie adverse n'a pas sollicité du demandeur de permis des informations complémentaires sur l'impact du projet sur l'avifaune,

alors que la partie adverse était soumise au principe de précaution et qu'il lui appartenait, conformément à ce principe et aux dispositions visées au moyen, de

prendre les mesures nécessaires afin de préserver le milieu biologique qui est susceptible d'être endommagé, de manière grave et irréversible, par le projet et

alors qu'il appartenait à la partie adverse de respecter le principe de minutie qui lui impose de statuer en toute connaissance de cause et de solliciter, le cas échéant, du demandeur de permis des informations complémentaires;

que, dans la seconde branche, ils critiquent l'acte attaqué, en ce que ces conditions relatives au suivi manquent totalement de précision et laissent, dans le chef du bénéficiaire du permis, une grande marge d'appréciation,

alors que si des conditions peuvent être imposées dans le cadre d'un permis unique, encore ces conditions doivent-elles être précises et ne laisser aucune marge de manœuvre dans leur exécution;

Considérant que la partie adverse ne consacre pas de développement aux moyens dirigés contre le deuxième acte attaqué puisque, selon elle, le recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre cet acte;

Considérant que l'intervenante répond, quant à la première branche du moyen, que les conditions imposées dans le permis relatives au suivi de l'impact du projet sur l'avifaune, s'inspirent directement des recommandations formulées par l'auteur de l'étude d'incidences, de sorte qu'il ne peut en être déduit que la partie adverse n'aurait pas statué en connaissance de cause; qu'elle précise qu'il s'agit avant tout d'une condition destinée à obtenir davantage d'informations sur l'impact réel du projet qu'aucune évaluation environnementale préalable ne serait en mesure de rencontrer; qu'elle estime aussi qu'il ressort de l'arrêt n° 203.110 du 20 avril 2010, BELBOOM, que le Conseil d'Etat admet qu'un permis puisse imposer "une mesure de contrôle spécifique à brève échéance après la mise en fonction d'un établissement face à l'impossibilité technique d'apprécier certaines données dès à présent, c'est-à-dire avant la mise en fonction de l'établissement"; qu'elle juge que l'hypothèse rencontrée est ici similaire;

Considérant que l'intervenante répond, quant à la seconde branche du moyen, qu'il convient de lire les conditions critiquées au regard des recommandations de l'étude d'incidences; qu'elle observe que l'acte attaqué s'approprie l'avis du D.N.F. et règle notamment le "système d'alerte" et les modalités d'arrêt des éoliennes (acte attaqué, pages 32 et 33); qu'elle souligne que ces éléments ne laissent aucun pouvoir d'appréciation dans leur exécution; qu'elle ajoute que la condition est suffisamment précise au vu de l'objectif poursuivi ou de

la finalité de la condition qui est clairement exprimée et non contestée par les requérants;

Considérant, sur les deux branches réunies, qu'il ressort de l'étude d'incidences que "certaines espèces d'oiseaux et de chauves-souris rares et protégées sont présentes ou susceptibles d'être présentes régulièrement au niveau du site éolien durant les périodes de reproduction, de migration ou d'hivernage" (Résumé non technique, page 37); que, dans son avis du 19 juillet 2010, le D.N.F. précise de manière plus détaillée et circonstanciée les informations fournies par l'étude d'incidences et indique notamment que des espèces d'intérêt communautaire tel que le milan royal et le milan noir ont été recensées sur le site du projet durant la période de reproduction; que le D.N.F. préconise dès lors une série de conditions d'exploitation visant à minimiser l'impact du projet sur l'avifaune; que l'auteur de l'acte attaqué a bien noté que le D.N.F. nuancait les informations fournies par l'étude d'incidences, apportait "des informations révélant que le site concerné est assez riche en avifaune et en chiroptères" et "impos[ait] des mesures de suivi post-construction et des mesures de protection pendant la phase de construction, outre les mesures de compensation"; que ces conditions sont reprises dans le permis attaqué en ces termes :

" [...]

Conditions faune/avifaune/flore :

27. la mise en place d'un suivi de l'impact post-implantation du parc sur l'avifaune nicheuse et les chauves-souris; plus particulièrement, sur les milans royaux, milans noirs et les espèces de chiroptères qui fréquentent le site entre avril et septembre; le suivi sera réalisé pendant 3 années consécutives compte tenu de l'intérêt biologique particulier de ce site et inclura l'inventaire des carcasses au pied des éoliennes; le protocole de suivi sera déterminé par le Département de l'Etude du Milieu Naturel et Agricole (DEMNA); Si ces études montrent qu'il existe un impact réel sur ces espèces, 2 années complémentaires de suivi pourront être demandées par le Département Nature et Forêt; Si au terme de ces suivis, un impact significatif devait être constaté, les mesures de conservation ou d'atténuation précisées ci-dessous pourraient être révisées;

28. la mise en place d'un suivi de l'impact post-implantation sur les espèces migratrices, au printemps et à l'automne; le suivi sera réalisé pendant 3 années consécutives site et inclura l'inventaire des carcasses au pied des éoliennes; le protocole de suivi sera déterminé par le Département de l'Etude du Milieu Naturel et Agricole (DEMNA); Si ces études montrent qu'il existe un impact réel sur ces espèces, 2 années complémentaires de suivi pourront être demandées par le Département Nature et Forêt; Si au terme de ces suivis, un impact significatif devait être constaté, les mesures de conservation ou d'atténuation précisées ci-dessous pourraient être révisées;

[...]

Pendant la phase d'exploitation du parc éolien :

a) compte tenu de l'importance des couloirs migratoires suivi par plus de 23000 grues cendrées au printemps 2010 et mis en évidence dans l'étude d'incidence, la mise en place pendant les périodes de migration (printemps et automne) d'un système d'alerte en temps réel (numéro de téléphone du portable d'un opérateur pouvant actionner l'arrêt des machines); les jours où des passages importants de grues cendrées seront détectés par des observateurs locaux dûment habilités à appeler l'opérateur, celui-ci devra immédiatement actionner l'arrêt de toutes les machines; l'arrêt des éoliennes sera de 10 jours par an maximum;

b) compte tenu de la présence d'espèces de chauves-souris à proximité des éoliennes 3 (élément boisés et bassin d'orage - présence de sérotines et pipistrelles) et 7 (située à 185 mètres de la lisière du bois du Dackeltbusch - présence de sérotines, noctules, vespertillons et pipistrelles) et du risque important de mortalité par collision ou barotraumatisme pour ces espèces, un système d'arrêt automatique de ces 2 éoliennes sera mis en place et activé lorsque les conditions d'activité des chiroptères sera optimale. Ainsi, pendant toute la durée d'exploitation du parc éolien, l'éolienne 2 sera stoppée :

- pendant les périodes suivantes : du couché du soleil à 2h30 après le couché du soleil et de 1h30 avant le lever du soleil au lever du soleil, du 1^{er} avril au 31 octobre,

et lorsque les conditions météorologiques suivantes seront réunies et constatées :

- Température supérieure à 10 °C
- Absence de précipitation
- Vitesse du vent inférieure à 7 mètres par seconde.

31. la mise en œuvre intégrale des mesures de compensation telles que définies dans le rapport final de l'Étude d'Incidence du bureau d'Ingénieur Conseil CSD du 19 avril 2010; ces mesures seront réalisées avant le début des travaux d'implantation du parc éolien et concernent les points suivants :

Action 1 : plantation de 6000 mètres de haies libres arbustives composées d'essences indigènes, aubépines à un style (40 %), églantier (15 %) sorbier des oiseleurs (5%), prunellier (10%), viorne aubier (10%) et de 20 % d'autres essences destinées à enrichir le milieu (Erable champêtre, cornouiller mâle, charme, fusain d'Europe, Nerprun purgatif, poirier commun, pommier sauvage, etc...); le nombre minimum de plants est fixé à un par 50 centimètres; un mélange sera effectué pied par pied ou par groupe de maximum 5 exemplaires appartenant à la même espèce; une visite commune sera réalisée entre le 1^{er} juin et le 30 septembre de la saison de végétation suivant la plantation pour s'assurer que le taux de reprise atteint au moins 80%; dans le cas contraire, Ecopex assurera un regarnissage;

Action 2 : plantation de 1900 mètres de larges haies libres arbustives le long de l'autoroute : Les essences à planter seront les suivantes : 30% d'aubépines à un style, 20% de prunelliers (*Prunus spinosa*), 20% de sorbier des oiseleurs, 30% d'autres espèces locales (Erable, fusain, pommiers sauvage, poirier commun, etc...); une visite commune sera réalisée entre le 1^{er} juin et le 30 septembre de la saison de végétation suivant la plantation pour s'assurer que le taux de reprise atteint au moins 80%; dans le cas contraire, Ecopex assurera un regarnissage. Il s'agira d'obtenir des haies vives. Dans ce cadre, les tailles annuelles et régulières des arbustes seront à proscrire;

Action 3 : création de 26400 m² de prés maigres de fauche; le mélange de semence à utiliser pour la création de ces prés maigres sera déterminé ultérieurement en collaboration avec le DNF, en fonction des conditions pédologiques locales;

Action 4 : création de 19200 m² de vergers reconstitués à base d'anciennes variétés hautes tiges; les anciennes variétés seront d'origines locales et soumises à l'approbation du DNF. Une visite commune sera réalisée entre le 1^{er} juin et le 30 septembre de la saison de végétation suivant la plantation pour s'assurer de la reprise des sujets plantés; dans le cas contraire, Ecopex assurera le remplacement des arbres morts; si des arbres venaient à mourir pendant les 20 années de la durée du permis, Ecopex se chargera de leur remplacement;

Action 5 : La plantation de 100 plants feuillus isolés d'arbres hautes tiges d'essences locales; une visite commune sera réalisée entre le 1^{er} juin et le 30 septembre de la saison de végétation suivant la plantation pour s'assurer de la reprise des sujets plantés; dans le cas contraire, Ecopex assurera le remplacement des arbres morts; si des arbres venaient à mourir pendant les 20 années de la durée du permis, Ecopex se chargera de leur remplacement;

32. Le plan d'implantation relatif à ces plantations et création d'habitat qui est fourni en annexe 1 (de l'annexe 12) du dossier de demande de permis unique sera respecté; toutefois des arbres isolés pourront être implantés en dehors du périmètre défini dans cette annexe afin d'atteindre les 100 plants isolés d'arbres feuillus; toutes ces plantations et créations d'habitats (prés maigres et vergers) seront réalisées avant le début des travaux d'implantation du parc éolien;

33. Les plans précis et définitifs relatifs aux 5 actions susvisées ainsi que les conventions signées entre Ecopex et les exploitants agricoles visant à la recreation d'habitats (prés maigres et vergers) seront transmis au DNF pour approbation avant la mise en œuvre du permis" (pages 51 à 54);

Considérant que, dans la définition établie à l'article D.3 du Code de l'environnement, visé au moyen, le principe de précaution a pour portée que l'absence de certitude scientifique ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût socialement et économiquement acceptable;

Considérant que l'acte attaqué dans la présente affaire prend à la fois en considération des données connues et des hypothèses; qu'il impose immédiatement des mesures de protection de l'avifaune et des chauves-souris pendant la phase d'exploitation du parc éolien en réglant des phases d'arrêt dans les situations qu'il vise; qu'il impose aussi une série de mesures compensatoires destinées à reconstituer des sites de nourrissage pour l'avifaune; que face aux situations connues, l'auteur de l'acte attaqué a donc pris des mesures immédiatement protectrices dont il n'est pas établi qu'elles sont inadéquates; que face aux hypothèses, l'acte attaqué met en place un dispositif de suivi de la mortalité de l'avifaune nicheuse et des chauves-souris;

Considérant que l'auteur de l'acte attaqué a ainsi mis en balance, d'une part, l'intérêt d'autoriser sans tarder la mise en œuvre d'un dispositif de production d'énergie renouvelable sur la base des informations environnementales dont il disposait déjà, aux conditions protectrices qu'il pouvait imposer immédiatement tout en mettant en place un dispositif propre à améliorer son information pour prendre éventuellement de nouvelles mesures et, d'autre part, l'intérêt d'attendre que des informations complémentaires soient connues; qu'il s'est rangé à l'opinion de son administration spécialisée; qu'il n'a pas été montré en l'espèce que les informations connues étaient erronées ou manifestement insuffisantes, ni que, en ne demandant pas d'autres informations au demandeur ou en ne différant pas sa décision jusqu'à la connaissance d'autres informations, mais en prenant néanmoins l'ensemble des mesures précitées, il aurait violé le principe de précaution ou une autre disposition visée au moyen;

Considérant que le caractère manifestement déraisonnable de la décision de ne pas attendre n'a pas été prouvé; que face à cette impossibilité de connaître dès à présent, c'est-à-dire avant la mise en fonction des éoliennes dans l'environnement qui est le leur et eu égard à leur spécificité, l'impact complet de leur fonctionnement sur l'avifaune et les chauves-souris, l'auteur de l'acte attaqué a organisé une mesure de contrôle spécifique après la mise en fonction des éoliennes et prévu d'ajuster si nécessaire les conditions d'exploitation; que la mise en place du dispositif de suivi est une condition d'exploitation; que le protocole de suivi doit être établi en manière telle que les mesures de suivi commencent dès le premier printemps ou le premier mois de septembre qui suit la mise en exploitation et procurent des données précises; que, dans ces circonstances, il ne peut être fait grief à la partie adverse de ne pas préciser ce que constitue un "impact réel" ou un "impact significatif" ou une mortalité non tolérable, ou encore de ne fournir aucun critère permettant d'encadrer l'appréciation du D.N.F. sur cette question; que, ce faisant, elle ne s'en remet pas non plus à la décision d'un tiers puisque, sur le rapport du D.N.F., l'autorité compétente pourra mettre en œuvre le pouvoir de révision des conditions d'exploitation que lui confère le décret du 11 mars 1999, précité;

Considérant que les mesures de compensation imposées dans le permis, articulées en cinq actions, telles que préconisées par l'auteur de l'étude d'incidences et le D.N.F., ne sont pas critiquées au moyen;

Considérant que, dès lors, au terme de débats succincts, le moyen ne peut être tenu pour fondé; que la conclusion du rapport de l'auditeur ne peut être partagée; qu'il y a dès lors lieu de renvoyer l'affaire à la procédure ordinaire pour ce qui concerne le recours dirigé contre le second acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}

La requête en intervention introduite par la S.P.R.L. ECOPEX est accueillie.

Article 2.

Les recours en annulation et en suspension sont rejetés en tant qu'ils sont introduits par Jacques MAMBOUR et la société anonyme GREENELEC EUROPE.

Article 3.

Est annulé l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 5 octobre 2011, qui modifie les articles 4.1, 4.6, 4.30 et 5 et confirme les autres dispositions du permis unique délivré le 28 avril 2011 par les fonctionnaires technique et délégué à la S.P.R.L. ECOPEX visant à permettre la construction et l'implantation de cinq éoliennes et d'une cabine de tête sur la commune de Messancy dans un établissement situé rue de la Halte à Messancy.

Article 4.

L'affaire est renvoyée à la procédure ordinaire pour le surplus.

Article 5.

Les dépens relatifs aux recours en tant qu'ils sont introduits par Jacques MAMBOUR et la S.A. GREENELEC EUROPE, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de ces derniers.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre,
le cinq juillet deux mille douze par :

M. PAQUES, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

M. PAQUES.